



Communication-029-S-2026 du 5 février 2026

# Droit de timbre de négociation – plans de participation des collaborateurs

**Communication de l'Administration fédérale des contributions – Informations relatives à la jurisprudence et à la pratique administrative concernant le droit de timbre de négociation dans le domaine des plans de participation des collaborateurs**

## 1 Situation initiale et bases légales

Le Tribunal fédéral a rendu un arrêt relatif au droit de timbre de négociation (ci-après DTN) dans le contexte des plans participations des collaborateurs (cf. arrêt du Tribunal fédéral dans les causes 9C\_168/2023 et 9C\_176/2023). Cette jurisprudence entraîne des adaptations de la pratique administrative de l'Administration fédérale des contributions (AFC), qui sont présentées ci-après. En outre, l'AFC attire également l'attention sur certains autres éléments de sa pratique administrative dans le domaine du droit de timbre de négociation en relation avec les plans de participation des collaborateurs. Les situations exposées ci-après ne prétendent pas être exhaustives.

Dans la présente communication, les termes utilisés au masculin s'entendent comme incluant le féminin. Le genre masculin est employé exclusivement dans un souci de simplification rédactionnelle et de lisibilité.

Conformément à l'article 13, alinéa 1 de la loi fédérale du 27 juin 1973 sur les droits de timbre (LT; RS 641.10), l'objet du DTN est le transfert à titre onéreux de la propriété de documents imposables, pour autant que l'une des parties contractantes ou l'un des intermédiaires soit un commerçant de titres. Dans le domaine des plans de participation des collaborateurs, l'article 13, alinéa 1, LT s'applique lorsqu'un commerçant de titres intervient en qualité de contractant ou d'intermédiaire dans le cadre du transfert à titre onéreux, de la propriété d'actions ou d'autres documents imposables envers ses collaborateurs, que ce soit directement ou par l'intermédiaire d'un tiers.

Des situations concrètes peuvent être soumises à l'AFC pour examen en vue de l'obtention d'un accord préalable en matière fiscale (ruling fiscal, cf. [Communication-011-DVS-2019-f du 29 avril 2019 / 19 décembre 2023](#)).

## 2 Catégories de cas

### 2.1 Plan de participation des collaborateurs comprenant des Performance Share Units (PSU) et/ou des Restricted Share Units (RSU)

Dans un plan de participation incluant des Performance Share Units (PSU) ou des Restricted Share Units (RSU), les collaborateurs reçoivent de leur employeur des PSU/RSU, lesquelles ne constituent pas des documents imposables au sens de l'article 13, alinéa 2, LT. Ultérieurement, à l'échéance de ces PSU/RSU (vesting, par exemple après trois ans), les collaborateurs reçoivent gratuitement, en échange de leurs PSU/RSU, un nombre déterminé de droits de participation (ci-après, pour des raisons de simplification, seule la notion d'actions sera utilisée).

Selon l'arrêt précité, aucun DTN n'est dû lors de l'attribution de ces actions, étant donné que le transfert des actions s'effectue à titre gratuit (cf. arrêts du Tribunal fédéral dans les causes 9C\_168/2023 et 9C\_176/2023, consid. 9.4.1). Cette jurisprudence implique une adaptation de la pratique administrative.

## **2.2 Plan de participation des collaborateurs comprenant des actions à prix préférentiel**

Dans un plan de participation prévoyant l'octroi d'actions à prix préférentiel, les collaborateurs ont la possibilité d'acquérir un certain nombre d'actions à un prix inférieur à leur valeur vénale.

Le DTN n'est dû que sur le montant effectivement payé par le collaborateur ou déduit de son salaire. L'avantage consenti (c'est à dire la différence entre la valeur vénale et le prix convenu), qui constitue en règle générale un avantage appréciable en argent pour le collaborateur devant être déclaré dans le certificat de salaire (cf. [Circulaire n° 37 de l'AFC sur l'Imposition des participations de collaborateurs](#)), n'est pas soumis au DTN.

## **2.3 Plan de participation des collaborateurs comprenant des actions gratuites**

Dans le cadre d'un plan de participation portant sur des actions gratuites, les employés reçoivent de leur employeur, gratuitement (c'est-à-dire sans contre-prestation), un nombre d'actions déterminé à l'avance.

Dans de tels plans de participation, le transfert des actions s'effectue à titre gratuit, étant donné qu'aucune déduction salariale n'est opérée et qu'aucun paiement n'est effectué par l'employé. Par conséquent, aucun DTN n'est dû sur de telles transactions.

## **2.4 Plan de participation des collaborateurs comprenant des options**

Dans un plan de participation comprenant des options, les collaborateurs reçoivent de leur employeur des options d'achat (« call options »). Pendant une période déterminée ou à un moment précis, ils peuvent exercer ces options afin d'acquérir un nombre prédéfini d'actions à un prix d'exercice fixé à l'avance (« strike »). En règle générale, les options ne sont exercées que si le prix d'exercice est inférieur à la valeur du marché (option « in the money »).

Les options ne constituent pas des documents imposables au sens de l'article 13, alinéa 2, LT. Leur exercice peut toutefois entraîner la perception du DTN lorsqu'il conduit à l'acquisition d'un document imposable.

Le DTN est dû sur le prix versé pour l'acquisition des actions. L'avantage obtenu (c'est à dire la différence entre la valeur vénale et le prix d'exercice), qui constitue en général un avantage appréciable en argent pour le collaborateur devant être déclaré dans le certificat de salaire (cf. [Circulaire n° 37 de l'AFC sur l'Imposition des participations de collaborateurs](#)), n'est pas soumis au DTN.

## **2.5 Rémunération partiellement versée en actions**

En cas de rémunération partiellement versée en actions, les collaborateurs reçoivent tout ou partie de leur rémunération convenue (par exemple salaire, bonus, jetons de présence) sous forme d'actions. Dans ce type de plan de participation, la contre-valeur des actions est clairement déterminée et déduite de la rémunération totale convenue, l'éventuel solde étant versé en espèces. Dans de telles situations, le DTN est dû sur la contre-valeur convenue des actions.

## 2.6 Transactions du marché primaire

Aucun DTN n'est dû lorsque de nouvelles actions sont émises et que celles-ci remplissent les conditions des exceptions prévues à l'article 14, alinéa 1, lettres a et f, LT (transactions dites du marché primaire). Ces situations doivent toutefois être examinées sous l'angle d'un éventuel droit de timbre d'émission.

## 3 Champ d'application temporel

Les adaptations de pratique mentionnées aux ch. 2.1 à 2.3 ci-dessus s'appliquent dès la publication de l'arrêt du Tribunal fédéral susmentionné, soit à compter du 25 novembre 2024.

Tableau récapitulatif

Type de plan	Description	Transmission à titre onéreux	DTN dû ?	Remarques
PSU / RSU	Attribution gratuite d'actions à l'échéance d'unités conditionnelles	Non	<input checked="" type="checkbox"/> Non	Transmission à titre gratuit → pas de DTN
Actions à prix préférentiel	Achat d'actions à un prix inférieur à leur valeur vénale	Oui, partiellement	<input checked="" type="checkbox"/> Oui (sur le prix payé)	La différence entre la valeur vénale et le prix convenu des actions n'est pas soumise au DTN.
Actions gratuites	Attribution d'actions sans paiement ni déduction salariale	Non	<input checked="" type="checkbox"/> Non	À condition qu'aucun montant ne soit payé ou déduit
Options (call)	Droit d'acheter des actions à un prix d'exercice déterminé	Oui, partiellement	<input checked="" type="checkbox"/> Oui (sur le prix d'exercice)	La différence entre la valeur vénale et le prix d'exercice des actions n'est pas soumise au DTN.
Rémunération versée sous forme d'actions	Une partie du salaire, bonus ou jetons de présence est versée en actions	Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Oui (sur la contre-valeur convenue des actions)	